

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR AR

La zone Ar correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et situés dans les espaces proches du rivage.

Des parties du secteur sont concernées par le risque de submersion défini dans l'Atlas des risques littoraux.

L'ensemble des programmes, projets, travaux, ouvrages ou aménagements susceptibles d'occasionner un effet notable dommageable sur un ou plusieurs sites Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences (article L.414-4 du code de l'environnement).

Article AR 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS INTERDITES

Les remblais de marais et zones humides, a fortiori à l'aide de déchets issu du secteur du BTP

Article AR 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Rappel : le règlement du PPR doit être consulté et appliqué toutes les parties du territoire concernées.

En raison de son classement en espace proche du rivage et de sa sensibilité paysagère, l'inconstructibilité est la règle générale.

Les aménagements légers ne constituant pas des constructions sont possibles à condition de respecter l'article R.146-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE AR 3 - ACCES ET VOIRIE

Sans objet

ARTICLE AR 4 – ALIMENTATION EN EAU – ASSAINISSEMENT - RÉSEAUX DIVERS

Sans objet

ARTICLE AR 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE AR 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sans objet

ARTICLE AR 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sans objet

ARTICLE AR 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ

Sans objet.

ARTICLE AR 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

ARTICLE AR 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

ARTICLE AR 11 – ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

Sans objet

ARTICLE AR 12 – STATIONNEMENT

Sans objet

ARTICLE AR 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Sans objet.